

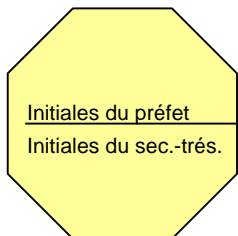
Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAL-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-03

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2007-03 relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François.

- ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François portant le numéro 2002-04 est entré en vigueur le 9 août 2002;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François peut adopter un contrôle intérimaire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) s'appliquant à chacune des municipalités de son territoire durant la période de modification du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François désire se prévaloir de normes d'aménagement qui s'appliqueront immédiatement sur le territoire;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François désire encadrer le développement éolien sur son territoire;
- ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec a adopté en février 2007 «Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement pour un développement durable de l'énergie éolienne»;
- ATTENDU QUE** le ministère des Affaires municipales et des Régions a élaboré un guide soutenant les orientations gouvernementales qui s'intitule «*Guide d'intégration des éoliennes au territoire, vers de nouveaux paysages*»;
- ATTENDU QU'** un projet d'implantation de parc éolien chemine sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François;
- ATTENDU QUE** l'implantation d'éoliennes peut avoir des impacts sur les paysages, la qualité de vie des citoyens et sur la faune et qu'il est primordial de protéger les zones sensibles du territoire en regard à cette implantation;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François souhaite un consensus social sur le développement éolien et une intégration harmonieuse de ces équipements sur le territoire tout en permettant ce développement dans les secteurs de potentiel éolien;
- ATTENDU QUE** la MRC du Val-Saint-François a tenu une consultation publique sur le projet de réglementation régionale afin de connaître la perception et les inquiétudes de la population sur la façon d'encadrer le développement éolien de son territoire ;



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur René Pelletier APPUYÉ PAR monsieur J. André Bourassa ET, RÉSOLU

QUE le présent règlement de contrôle intérimaire 2007-03 relatif à l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire a pour but de régir et d'encadrer l'implantation des éoliennes sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François afin d'en assurer une intégration harmonieuse sur le territoire.

ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC du Val-Saint-François.

ARTICLE 4 PERSONNES TOUCHÉES ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé. Il lie le gouvernement, ses ministres et les mandataires de l'État conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

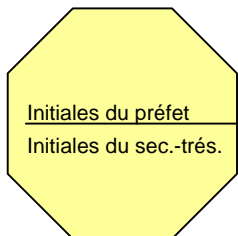
Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada et du Québec.

ARTICLE 6 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la MRC du Val-Saint-François décrète le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une section, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 7 PLAN DE RÉFÉRENCE

Le plan de référence, intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes » préparé par le service de l'aménagement et de l'urbanisme de la MRC du Val-Saint-François, fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire à toutes fins que de droit et est joint sous la désignation «Annexe 1».



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

SECTION 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES TEXTES

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) L'emploi du mot « doit » réfère à une obligation absolue tandis que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- e) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique;
- f) Le mot « conseil » désigne le conseil de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.
- g) Le mot « MRC » désigne la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François.

ARTICLE 9 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.) et seules les unités métriques sont réputées valides pour fins du présent règlement.

ARTICLE 10 TERMINOLOGIE

Affectation industrielle

Partie du territoire dédiée au développement industriel située dans les villes de Valcourt, Richmond, Windsor et dans la municipalité de Racine.

Aire de villégiature

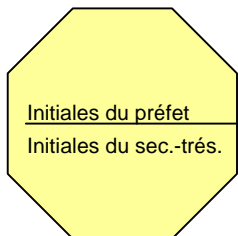
Ce sont les 14 aires retenues autour de certains lacs identifiés au schéma d'aménagement révisé : les lacs Spooner Pond, Denison, Domaine des Copains, Boissonneault, Petit lac Saint-François, Stoke, Stukely (Bonnaly), Brais, Miller, Montjoie, Desmarais, Petit lac Brompton, lac Brompton, lac Larouche.

Arpenteur géomètre

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et se retrouvant sur l'annexe 1 du présent règlement. Sont compris également tous les lacs exceptés ceux inclus dans la définition « Lac » contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ) et se retrouvant sur l'Annexe 1 du présent règlement.



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Distance séparatrice

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

Éolienne

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

Lac

Ce sont les lacs Spooner Pond, Denison, Boissonneault, Petit lac Saint-François, Stoke, Stukely (Bonnaly), Brais, Miller, Montjoie, Desmarais, Petit lac Brompton, lac Brompton, lac Larouche

Milieu humide

Zone humide se caractérisant par une prédominance des plantes aquatiques d'une superficie supérieure à 1 ha.

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

Route locale

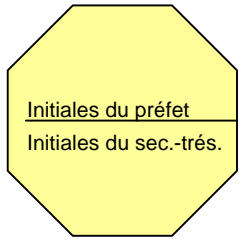
Désigne toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal. Les chemins privés et les chemins d'accès ne sont pas inclus.

Route publique numérotée

Il s'agit des routes 116, 143, 216, 220, 222, 243, 249 ainsi que l'autoroute 55.

Route touristique « Chemin des Cantons »

Route touristique officielle qui met en valeur le patrimoine américain et britannique dans la région des Cantons-de-l'Est. Sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François, elle sillonne la route 143 de Richmond à Ulverton (jusqu'à la jonction du chemin Mooney), le chemin Mooney (de la jonction à la route 143



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

jusqu'au Moulin à laine d'Ulverton) et la route 116 de Richmond à Cleveland, en allant vers Danville jusqu'aux limites des territoires des MRC Val-Saint-François et des Sources.

Sentier récréatif

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres.

Site récréatif et touristique

Ce sont les sites reconnus par Tourisme Val-Saint-François et qui ne sont pas situés dans les aires de villégiature ou dans les périmètres d'urbanisation du territoire. Il s'agit du Centre de ski de fond Richmond/Melbourne, Mine Cristal Québec, Domaine Grison et le Moulin à laine d'Ulverton ainsi que les parcs municipaux situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

Territoire d'intérêt de la rivière au Saumon

Territoire d'intérêt esthétique et naturel reconnu pour son potentiel écologique et récréatif, tel qu'identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

Territoire d'intérêt écologique

Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques exceptionnelles. Ce sont les quatre (4) territoires d'intérêt écologiques identifiés au schéma d'aménagement révisé : Marécage du lac Brompton, Marécage de Kingsbury, lacs Brais et Larouche et Petit Lac Saint-François.

Zone visée par l'agrandissement du «parc national du Mont Orford»

Territoire visé par l'agrandissement du «parc national du Mont Orford» en vertu du projet de loi 23. Le territoire correspond aux terres mises en réserve tel que définis par la cartographie réalisée par la Direction du patrimoine écologique et des parcs, Service des parcs, Direction de la géomatique et de l'infographie, juillet 2006.

SECTION 3 LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 APPLICATION DU RÈGLEMENT

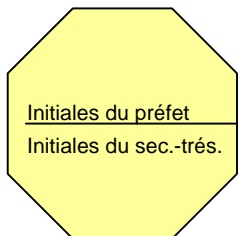
Le fonctionnaire désigné de chaque municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Val-Saint-François est responsable de l'application du présent règlement de contrôle intérimaire.

ARTICLE 12 VISITES DES PROPRIÉTÉS

Pour assurer l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter toute propriété entre 7 heures et 19 heures. Les propriétaires ou occupants de toute propriété visitée ont l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions pouvant être posées relativement à l'observation du présent règlement.

ARTICLE 13 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sur le territoire où il a juridiction, le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. À ce titre, le



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

fonctionnaire désigné :

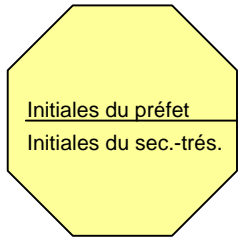
- a) reçoit les demandes de certificat d'autorisation qui lui sont adressées, vérifie si celles-ci sont complètes sinon, il voit à ce qu'elles soient complétées;
- b) étudie la demande en conformité avec le présent règlement;
- c) émet ou refuse d'émettre les certificats d'autorisation requis par le présent règlement. Dans le cas, d'un refus, le fonctionnaire désigné doit motiver sa décision;
- d) signifie au contrevenant, par lettre enregistrée ou remise de main à main en présence d'un témoin, le fait que des travaux non conformes ont été réalisés et constatés;
- e) peut référer pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement à la MRC du Val-Saint-François;
- f) tient un registre des permis et certificats émis ou refusés;
- g) transmet à la municipalité tout avis d'infraction émis sur son territoire.

ARTICLE 14 INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande d'un certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- L'identification cadastrale du lot;
- La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa distance par rapport aux zones d'interdiction énumérées aux articles 20 à 23, ainsi que les distances séparatrices par rapport aux éléments prévus aux articles 24, 25 et 27 du présent règlement;
- Une description et la localisation des chemins d'accès temporaires et permanents;
- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;
- Une description et la localisation des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- Le coût estimé des travaux;
- Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra confirmer la conformité à la LPTAAQ;
- Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;

ARTICLE 15 ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement doit être déposée au fonctionnaire désigné par la municipalité comme étant le responsable de l'application du présent règlement. Celui-ci émet ou refuse le certificat d'autorisation demandé dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant le dépôt de la demande. Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné fait connaître les motifs de sa décision et ce, en fonction des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 TARIFS RELATIFS À LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le tarif pour l'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation des éoliennes est le suivant:

TYPE DE DEMANDE	FRAIS
POUR UNE PREMIÈRE ÉOLIENNE	1 000,00 \$
POUR TOUTE ÉOLIENNE SUPPLÉMENTAIRE	500,00 \$ PAR ÉOLIENNE
POSTE DE RACCORDEMENT OU STATION DE L'ÉLECTRICITÉ PRODUITE AU RÉSEAU D'HYDRO-QUÉBEC	250,00 \$

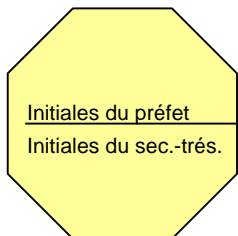
ARTICLE 17 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation requis en vertu du présent règlement sera émis si :

- 1) la demande est accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- 2) l'objet de la demande est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de la réglementation de la municipalité;
- 3) Le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

ARTICLE 18 ENREGISTREMENT À LA MRC

Copie du certificat d'autorisation émis par une municipalité doit être transmise, à des fins d'enregistrement, au fonctionnaire désigné de la Municipalité Régionale de Comté du Val-Saint-François au plus tard trente 30 jours suivants l'émission dudit certificat.



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ARTICLE 19 CAUSE D'INVALIDITÉ ET DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de dix-huit (18) mois suivant la date de son émission.

Tout projet de modification aux plans et devis qui transforme le certificat original ou ses conditions d'émission doit faire l'objet d'une demande de modification ou d'émission d'un nouveau certificat.

SECTION 4 LES DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 20 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne est prohibée à l'intérieur des aires suivantes :

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- L'affectation « Industrielle »;
- Les aires de villégiatures;
- Les territoires d'intérêt écologique;
- La zone visée par l'agrandissement du « parc national du Mont Orford »;
- Le territoire d'intérêt de la rivière au Saumon;

Le tout tel que défini à la carte intitulée : « *Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes* » à l'Annexe 1 du présent règlement.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

ARTICLE 21 ZONE DE PROTECTION

Toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de sept cent cinquante (750) mètres autour des aires suivantes :

- L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- L'affectation « Industrielle »;
- Les aires de villégiature;

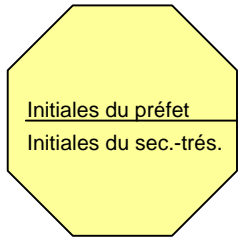
Le tout tel que défini à la carte intitulée : « *Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes* » à l'Annexe 1 du présent règlement.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

ARTICLE 22 PROTECTION DES PERCÉES VISUELLES SUR LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS

Toute éolienne est prohibée entre :

- L'autoroute 55 et la rivière Saint-François (à partir des limites territoriales du territoire de la municipalité Melbourne Canton);
- La route 143 et la rivière Saint-François;



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

- La route 243 (entre Richmond et Saint-Félix-de-Kingsey) et la rivière Saint-François;

Le tout tel que défini à la carte intitulée : « *Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes* » à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 23 PROTECTION DE LA ROUTE TOURISTIQUE « CHEMIN DES CANTONS »

Toute éolienne doit être située à sept cent cinquante (750) mètres de l'emprise de la route touristique « Chemin des Cantons ».

Le tout tel que défini à la carte intitulée : « *Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes* » à l'Annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 24 NORME DE DISTANCE SÉPARATRICE D'UNE HABITATION

Toute éolienne doit être située à cinq cents (500) mètres d'une habitation existante ou future. Une éolienne jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à sept cent cinquante (750) mètres d'une habitation existante et future.

ARTICLE 25 NORME DE DISTANCE SÉPARATRICE POUR D'AUTRES ÉLÉMENTS

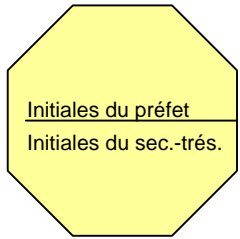
L'implantation de toute éolienne doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
COURS D'EAU	100 MÈTRES	SENTIERS RÉCRÉATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD)	200 MÈTRES
LAC	1 KILOMÈTRE	SITE RÉCRÉATIF ET TOURISTIQUE	750 MÈTRES
MILIEU HUMIDE	100 MÈTRES	ROUTE LOCALE	200 MÈTRES
SENTIERS RÉCRÉATIFS (PISTES CYCLABLES, SENTIERS ÉQUESTRES ET PÉDESTRES)	500 MÈTRES	ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE	300 MÈTRES

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

ARTICLE 26 GESTION LOCALE DES PROJETS ÉOLIENS

Une éolienne peut exceptionnellement être implantée à une distance inférieure à celles mentionnées aux articles 21, 22, 23 et 25 si la municipalité dispose d'un règlement à nature discrétionnaire tel qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels applicables aux éoliennes et que le projet éolien a



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

rencontré l'ensemble des exigences de l'un de ces règlements et qu'il est acceptable pour le milieu.

ARTICLE 27 MARGE D'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètres d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédant, une éolienne peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

ARTICLE 28 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

ARTICLE 29 CHEMINS D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de douze (12) mètres.

Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes doit avoir une largeur d'emprise de dix (10) mètres.

La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

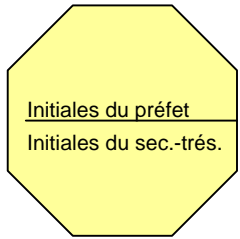
Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à un virgule cinq (1,5) mètres d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

ARTICLE 30 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

ARTICLE 31 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingts pourcent (80 %) doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre vingt pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres. L'espacement des arbres est de un (1) mètre pour les cèdres et de deux (2) mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à cinquante (50) mètres d'une habitation existante et future.

ARTICLE 32 DÉMANTÈLEMENT

Les éoliennes doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de six (6) mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de deux (2) ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de deux (2) mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit êtreensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

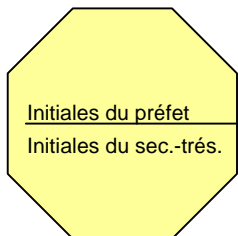
Les chemins d'accès devront être fermés et remis en culture ou reboisés selon le cas sauf pour ceux qui existaient avant l'implantation des parcs éoliens ou pour ceux qui font l'objet d'entente écrite avec des propriétaires.

Tous ces travaux doivent être assurés par le promoteur du parc éolien.

SECTION 5 LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 SANCTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et de ce fait est passible des peines d'amendes suivantes :



Règlements de la Municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	2 000 \$	4 000 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

En sus des recours par action pénale, la MRC du Val-Saint-François peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 34 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Richmond, ce 15^e jour du mois d'août 2007.

Gerald Badger,
préfet

Manon Fortin,
directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION :	20 juin 2007
ADOPTION DU RÉGL. :	15 août 2007
ENTRÉE EN VIGUEUR :	5 novembre 2007
AVIS DE LA MINISTRE :	5 novembre 2007
AVIS PUBLIC :	5 janvier 2008